

LE PONTET



VAUCLUSE

*République Française*

Le Pontet, le 13 avril 2018

**Monsieur le Ministre**

**Ministère de l'Intérieur**  
Place BEAUVAU  
**75800 PARIS CEDEX 08**

JH/MD 17

Pôle Prévention - Sécurité

Affaire suivie par Michaël DOLET

Monsieur le Ministre,

Le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, est paru au journal officiel en date du 27 décembre 2016.

Ce dispositif a permis aux agents de la police municipale du Pontet d'être dotés de dix caméras individuelles, leur permettant ainsi de filmer leurs interventions au quotidien, de jour comme de nuit, sur des faits pouvant revêtir un caractère sensible et apporter des éléments de preuve, le cas échéant, sur la constatation d'infractions pénales.

L'enregistrement des images a pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- La formation et la pédagogie.

Le 23 décembre 2016 est également paru le décret n°2016-1860 qui stipule les conditions d'utilisation des caméras individuelles par les policiers nationaux et les militaires de la gendarmerie nationale.

En comparaison à ce dernier texte, le décret n°2016-1861 n'autorise l'utilisation des caméras individuelles par les policiers municipaux qu'à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018. Cela donne une contrainte supplémentaire quant à la bonne marche des services de police municipale de par le fait que les agents ne pourront bientôt plus utiliser ce matériel qui leur est d'une grande utilité dans l'accomplissement de leurs missions.

Les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire adjoints assermentés et agréés par le procureur de la république et le préfet. Ces agents méritent toute confiance dans l'exécution de leur travail et l'utilisation du matériel et armement dont ils disposent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique de nos concitoyens.

La qualité de leur travail mérite également d'être mise en exergue car ceux-ci accomplissent leurs missions dans le respect strict des édictons réglementaires ou législatives. D'ailleurs, ils sont souvent primo-intervenants sur des sollicitations de tout ordre, de jour comme de nuit. Ils viennent régulièrement en appui des forces de gendarmerie territorialement compétentes, comme le prévoit la convention de coordination locale.

A ce jour, l'impact sur l'emploi de ces caméras individuelles s'avère particulièrement positif, notamment par le comportement des usagers se sachant filmés. En effet, certaines attitudes pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires pour outrage ou violences auprès des policiers municipaux, ont baissé de façon significative depuis le 15 juin 2017, date de la mise en place du dispositif sur ma commune.

A titre d'exemple, en 2016, le service de police municipale du pontet avait enregistré douze procédures pour des faits d'outrage et onze pour des violences envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Depuis le port des caméras individuelles par les agents, seuls trois outrages et une affaire de violences contre les policiers municipaux ont donné lieu à des poursuites, soit une baisse de 75% concernant les outrages et 90% s'agissant des violences.

Au vu des éléments cités supra et du bien-fondé de ce dispositif, je sollicite la pérennisation de l'usage des caméras individuelles pour les agents de police municipale.

Dans l'attente d'une réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.



Joris HEBRARD

Maire,

Conseiller Départemental